ISSN 1712–4506 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario
EN RELIEF

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat
Lindsay Lawrence, avocate

Juin 2020

MISES À JOUR DE LA COMMISSION

Le 14 mai 2020, la Commission des relations de travail de l'Ontario a publié le bulletin d'information nº 37 intitulé : « Audiences par vidéoconférence ». Ce bulletin d'information décrit les lignes directrices que les parties, les personnes qui ne sont pas des parties et les participants doivent respecter pendant une audience par vidéo. Une copie du bulletin d'information est consultable sur le site de la Commission, à http://www.olrb.gov.on.ca/french/infob/infbul37f.pdf.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai/juin des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Preuve d'adhésion électronique – Le syndicat a présenté une preuve de l'adhésion par voie électronique à l'appui d'une requête en accréditation – La Commission a relevé la décision rendue dans l'affaire *Toronto and York Region Labour Council*, 2019 CanLII 123094, et conclu qu'il lui revenait de décider d'accepter ou non des preuves d'adhésion électroniques – La Commission a examiné l'authenticité des preuves d'adhésion électroniques présentées, y compris une description étape par étape de la façon dont le syndicat a recueilli les preuves et la piste de vérification des échanges électroniques des cartes déposées – La Commission a accepté la preuve d'adhésion électronique lorsqu'elle a pu établir que le processus de collecte des preuves était semblable ou suffisamment semblable à celui approuvé dans la décision *Toronto and York Region Labour Council.*

ACTION CANADA FOR SEXUAL HEALTH AND RIGHTS; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; OLRB File No. 0146-20-R; Date : 1er mai 2020; Décision : Paula Turtle (4 pages)

Accréditation – Scrutin de représentation – Procédure de scrutin – Le scrutin de représentation a eu lieu dans deux lieux de travail différents de l'employeur – Pendant plusieurs heures, les votations étaient ouvertes simultanément aux deux bureaux – La Commission a appliqué sa pratique de longue date de mettre les bulletins de vote des employés dans deux enveloppes à l'un des bureaux de vote, afin d'éviter de compter deux bulletins d'un employé s'il était possible de voter à plus d'un bureau – Le bulletin de l'employé était placé dans une enveloppe portant l'inscription « bulletin secret », puis l'enveloppe était placée dans une autre enveloppe et le nom de l'employé était inscrit sur l'extérieur de l'enveloppe – Les listes d'électeurs aux deux bureaux ont été comparées – Si un employé a déposé un bulletin dans les deux bureaux, le bulletin enveloppé deux fois de cet employé était détruit sans être ouvert – L'employeur a voulu contester la pratique de la double enveloppe – L'employeur a déclaré que ce processus n'était pas clair pour les employés et que ceux-ci craignaient que leur vote soit connu, car leur nom était inscrit sur l'enveloppe – L'employeur a justifié son opposition à la pratique de la double enveloppe en faisant valoir qu'elle était contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* – La Commission a refusé la demande de l'employeur d'agir au nom

de l'intérêt privé et de l'intérêt public – Les employés ont reçu un avis de l'instance et ont été avisés de leur droit de participer par des affiches de la Commission dans le lieu de travail – Pour autoriser l'employeur à invoquer les droits des employés, alors que les employés ont choisi de ne pas le faire eux-mêmes, ne serait pas un exercice adéquat du pouvoir discrétionnaire de la Commission de lui accorder la qualité pour agir – La Commission doit se méfier des employeurs qui cherchent à « grever » leurs intérêts sur des droits présumés de ses employés.

KIK HOLDCO COMPANY INC.; UNITED STEEL, PAPER & FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL & SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS); OLRB File No: 2875-19-R; Date : 4 mai 2020; Décision : Paula Turtle (13 pages)

Requête en substitution d'accréditation – Statut de syndicat – Le requérant n'avait auparavant pas été considéré par la Commission comme un syndicat au sens du par. 1 (1) de la *Loi sur les relations de travail* – Le statut de syndicat est établi – Des documents déposés par le requérant ont démontré qu'il satisfaisait au critère à cinq volets énoncé dans la décision *Local 199 U.A.W. Building Corporation*, [1977] OLRB Rep. July 472, avant de déposer sa requête – Tout défaut technique dans l'établissement d'une relation entre un requérant et un affilié ne peut pas être utilisé pour contrer une conclusion de statut de syndicat si le requérant a établi qu'il satisfait aux critères applicables.

OTTAWA REGIONAL HOSPITAL LINEN SERVICES INC.; RE: OTTAWA REGIONAL HOSPITAL LINEN SERVICES EMPLOYEE'S UNION – CSN / SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'OTTAWA REGIONAL HOSPITAL LINEN SERVICES – CSN; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES AND ITS LOCAL 3931; OLRB File Nos. 3418-19-R, 3419-19-R, 3420-19-R, 3421-19-R; Date : 19 mai 2020; Décision : Michael McCrory (10 pages)

Requête en accréditation – Audience par vidéo – Demande de révision – La Commission a rendu une décision exigeant que la requête soit traitée au moyen d'une vidéoconférence – L'employeur a écrit à la Commission pour s'y opposer – Même si la Commission avait déjà examiné l'essence des objections de l'employeur, elle a accepté de déroger légèrement au principe habituel de révision selon lequel elle n'accepte pas de débattre à nouveau de l'audience initiale ou d'entendre des arguments qui auraient pu être soulevés lors de l'audience initiale – En raison de la pandémie, il se peut que des sources n'aient pas été accessibles et le processus « était en constante évolution » – La Commission a compétence pour exiger qu'une audience se déroule virtuellement – Les risques pour la sécurité de l'employeur devraient être réduits par la modernisation de la technologie et même si des problèmes peuvent surgir, les risques de problèmes sont relativement faibles – Tenir l'instance par vidéoconférence est conforme à la décision de la Commission dans *Blythwood Homes Inc*., 2020 CanLII 30888, et au dernier bulletin d'information de la Commission, le bulletin nº 37 « Audiences par vidéoconférence ».

BERKIM CONSTRUCTION INC., BERKIM GROUP INC., AND BERKIM HOLDINGS LIMITED.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB File No. 0029-19-R; Date : 19 mai 2020; Décision : Maurice A. Green (7 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Le requérant a demandé la révision judiciaire de trois décisions de la Commission – Dans la décision de novembre 2018, la Commission a rejeté l'allégation du syndicat requérant portant que le refus de l'employeur intimé de fournir l'entente de service directrice constituait une violation de l'art. 70 de la Loi et conclu que les allégations relatives à l'art. 17 de la Loi étaient prématurées – Dans la décision de décembre 2018, la Commission a déterminé que le refus de fournir certaines parties de l'entente de service directrice constituait une violation de l'art. 17 de la Loi et a ordonné la divulgation partielle – Dans la décision de janvier 2019, la Commission a rejeté la demande du requérant de divulguer une autre disposition de l'entente de service directrice – Le requérant a soutenu que les trois décisions de la Commission n'étaient pas raisonnables – La Cour divisionnaire a jugé que le critère du caractère raisonnable était la norme de révision applicable pour toutes les trois décisions – La Cour a estimé que la conclusion de la Commission selon laquelle le refus de divulguer l'entente de service directrice ne constituait pas une violation, au motif que l'entente de service directrice ne contient pas d'information concernant des employés en particulier et ne fait pas partie

intégrante de la convention collective, était raisonnable - La Cour divisionnaire a estimé que la conclusion de la Commission dans la décision de novembre 2018, selon laquelle la requête en vertu de l'art. 17 était prématurée, était raisonnable, car les parties n'avaient pas échangé de propositions – La Cour divisionnaire a déclaré que la Commission avait raisonnablement décidé qu'elle devait tenir compte de l'étendue du devoir de négocier de bonne foi et de la divulgation exigée, à la lumière des exigences de négociation de l'employeur – La Cour divisionnaire a aussi conclu que la décision de décembre 2018 était raisonnable, car la Commission a suivi sa jurisprudence établie – La Cour divisionnaire a conclu que dans les circonstances de la date du dépôt de la requête du syndicat concernant une autre divulgation, l'acceptation par la Commission de l'argument de l'avocat de l'employeur au sujet du contenu des documents faisant l'objet du conflit était raisonnable – La requête est rejetée.

THE SOCIETY OF UNITED PROFESSIONALS V. **NEW HORIZON SYSTEM SOLUTIONS**; 2020 ONSC 3153; Date : 20 mai 2020; Décision : juges Swinton, Penny et Kristjanson. (9 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et nº du dossier de la Cour	Nº du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Aluma Systems Inc. Dossier de la Cour divisionnaire	2739-18-JD	En cours
Anthony Hicks Cour fédérale		
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº DC-20-2593	1226-19-ES	En cours
Rochelle Sherwood Dossier de la Cour divisionnaire nº 074/20	1551-19-U 1557-19-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire nº 28291/19 **(Sudbury)**	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Abdul Aziz Samad Dossier de la Cour divisionnaire nº 019/20	3009-18-ES	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 018/20	0279-16-R	En cours
Audrey Thomas Dossier de la Cour divisionnaire nº 436/19	2508-18-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire nº 431/19	2837-18-ES	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire nº 393/19	0433-18-R	En cours
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire nº 371/19	1476-18-U	Ajourné en raison de la pandémie
New Horizon Dossier de la Cour divisionnaire nº 264/19	0193-18-U	7 mai 2020
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire nº 249/19	3058-16-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire nº 105/19	2530-18-U	Ajourné en raison de la pandémie
Hector Yao Dossier de la Cour divisionnaire nº 063/19	1841-18-ES	Rejeté
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire nº 052/19	1620-16-R	Ajourné en raison de la pandémie

(June 2020)

Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n^{os} 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	19 novembre 2019
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 238/18	2986-16-R	18 novembre 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 528/17	1745-16-G	Ajourné en raison de la pandémie
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 624/17 **(London)**	3434–15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 93/16 (**Brampton)**	0297–15–ES	En cours
Byeongheon Lee Court of Appeal No. M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n^{o} M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 12/16 **(London)**	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n^{o} M48451	2714–13–ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 51/15 **(London)**	0621–14–ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 15–2096 **(Ottawa)**	3205–13–ES	En cours